

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-122

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-08-11-00003 - 2022-100A Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM (7 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires /

2A-2022-08-12-00001 - Arrêté renforçant le niveau d'alerte renforcée pour le département de la Corse-du-Sud (4 pages)

Page 11

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2022-08-11-00002 - 2022-08-11 arrt surclassement Bonifacio station de tourisme (3 pages)

Page 16

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-08-11-00003

11/08/2022 : M.Pierre LARREY

2022-100A Arrêté portant autorisation
d'occupation du DPM

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime
Dossier n° 2022-100A**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 nommant M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 13/07/2022 par Mme Steiner Chantal, sur la commune d'Ajaccio, Lieu-dit Aspretto;
- Vu** l'avis favorable du maire en date du 19/07/2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Pôle Protection de l'Environnement Marin de la DMLC **sous réserve que les mouillages se situent hors des herbiers** en date du 19/07/2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Pôle Activités Maritimes et Littorales en date du 28/06/2022 ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association – FFESSM Comité Régional Corse, représentée par Madame STEINER Chantal, SIRET n°148 582 812 00029, demeurant Chez M. Vrijens Route de Calca – 20245

Galeria, ci-après désignée par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune d'Ajaccio lieu-dit Aspretto pour la mise en place d'un ancrage en mer, pour une compétition d'apnée ;

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 500m² servant d'assiette à :

- un ancrage en mer avec 7 bateaux motorisés sur une superficie 500 m² ;

Coordonnées GPS : 41°54'51''N / 08°46'22''E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de la compétition, le bénéficiaire doit tenir à disposition des agents de contrôle l'arrêté et le plan d'implantation. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable du 02/09/2022 au 19/09/2022 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.

Article 4 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale

La présente autorisation n'est pas soumise à redevance domaniale.

Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité.

Article 8 - Dispositions diverses

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le *plan de sauvegarde communal*.

Article 9 - Prescriptions Natura 2000

Le bénéficiaire doit respecter les distances édictée par l'arrêté PREMAR n° 037/2021 pour préserver le site de nidification des Goélands d'Audouin sur la digue de la base d'Aspretto.

Article 10 - Accès des agents de contrôle

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

Article 11 - Fin de l'autorisation

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

Article 12 - Fin de l'occupation

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

Article 13 - Remise en état du site

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;
un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

Article 15 - Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

Article 16 - Voies et délais de recours

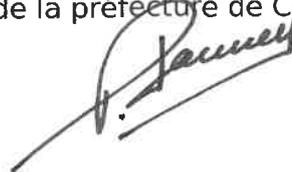
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Ajaccio, le **11 AOUT 2022**

Le secrétaire général
de la préfecture de Corse-du-Sud



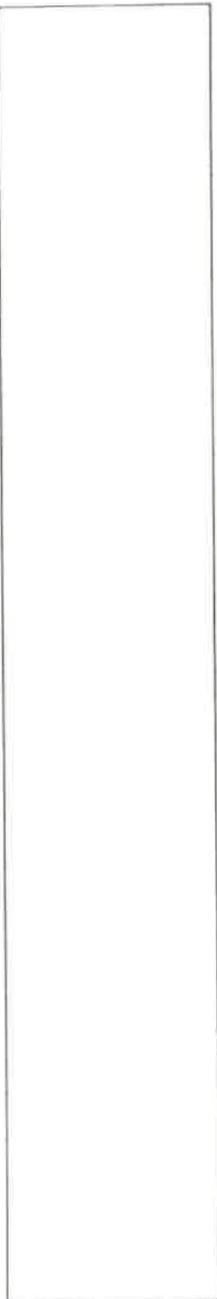
Pierre LARREY



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/

Longitude : 8° 45' 52" E
Latitude : 41° 56' 28" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



Direction Départementale des Territoires

2A-2022-08-12-00001

12/08/2022 : M.Pierre LARREY

Arrêté renforçant le niveau d'alerte renforcée
pour le département de la Corse-du-Sud

**Arrêté n° _____ du _____
renforçant le niveau d'alerte renforcée pour le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R. 211-66 à 211-69 et l'article R. 216-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud
- Vu l'arrêté n°2A-2022-07-19-00001 du 19 juillet 2022 déclenchant le niveau d'alerte renforcée pour le département de la Corse-du-Sud ;

Considérant que la saison de recharge hydrologique présente un déficit des précipitations de 40 % par rapport à la normale pour le sud-ouest de la Corse, ce qui constitue un déficit record ;

Considérant que l'indice d'humidité du sol présente une situation marquée d'aridité estivale au 7 août 2022, ce qui constitue une sécheresse record à cette date ;

Considérant que l'indice de qualification de la sécheresse météorologique est extrêmement sec sur tout le département au 7 août 2022 ;

Considérant que les températures pour le mois de juillet sont supérieures de 2,5 °C aux moyennes de saison ;

Considérant que les prévisions météorologiques estivales montrent une prédominance d'un scénario très chaud et très sec ;

Considérant qu'un épisode de pénurie d'eau est à craindre, notamment dans les secteurs n'étant pas alimentés par les barrages et retenues d'eau du département ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont la santé, la sécurité civile, l’approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l’eau ;

Considérant la nécessité d’anticiper une situation de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et qu’il convient de mettre en place des mesures de restriction de l’usage de l’eau sur l’ensemble du département ;

Considérant que les membres du comité du suivi hydrique, réunis le 10 août 2022, ont approuvé le renforcement des restrictions de certains usages de l’eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L’arrêté n° 2A-2022-07-19-00001 du 19 juillet 2022 déclenchant le niveau d’alerte renforcée pour le département de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 2 : Zone géographique concernée

La zone géographique concernée par l’article précédent couvre l’intégralité du département de la Corse-du-Sud.

	Mesures à appliquer	Acteur en charge de la mesure
Suivi renforcé	Réseau ONDE: réalisation d'observations deux fois par mois	OFB
	Surveillance spécifique des gros consommateurs d'eau	DDETSPP/DREAL/OEHC
Information et sensibilisation des professionnels, des élus et du grand public	Information des élus sur les mesures de restrictions d'usage et de limitation des prélèvements, ainsi que sur les risques liés à la pénurie d'eau	Préfecture
	Information de la population par les médias et par tout autre moyen de communication (internet, panneau de signalisation et d'information, etc.) sur les mesures de restrictions d'usage et de limitation des prélèvements	Comité de suivi
	Information spécifique des usages sensibles (établissements de santé, écoles, dialysés, handicapés locomoteurs, entreprises agroalimentaires dont le process utilise de l'eau du réseau...)	ARS
	Information spécifique des gros consommateurs (agriculteurs, industriels, ports, golfs...) pour qu'ils évitent les gaspillages	DDT / DDETSPP / DREAL / DMLC
Mesures de restriction des usages de l'eau, quelle qu'en soit l'origine	<p><u>Sont interdits à toute heure les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> le lavage des véhicules ; hormis ceux soumis à impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière ...) et sous réserve qu'ils le soient dans une aire prévue à cet effet ; le remplissage des piscines privées et bassins d'agrément (y compris les remplissages de complément) hors exploitation professionnelle (hôtels, campings et centres de loisirs) ; le lavage des bateaux, hors impératifs sanitaires ou techniques ; l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des jardins d'agrément ; l'arrosage des terrains de sports, terrains de golfs ; le lavage et l'arrosage des voies de circulation privées et des terrasses privées, y compris par brumisateur ; le lavage des espaces et voies de circulation publics hors impératif sanitaires ; l'irrigation des prairies naturelles. 	
	<p><u>Sont interdits entre 8 h et 20 h les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> l'arrosage par dispositif de type « goutte à goutte », des espaces verts publics ; l'irrigation des productions végétales, y compris les jardins potagers ; l'arrosage des pépinières . 	
Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau	<p><u>Sont interdits entre 8 h et 20 h :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les prélèvements d'eau en surface dans les cours d'eau à des fins non prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage ...). 	

Article 4 : Usages prioritaires de l'eau

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau à savoir : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement du bétail.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Conformément à la réglementation en vigueur, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5e classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale.

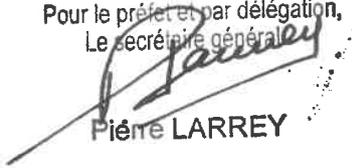
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet de la préfecture, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional Provence-Alpes-Côtes d'Azur et Corse de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé de Corse, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le

12 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-08-11-00002

11/08/2022 : M.Arnaud GILLET

2022-08-11 arrt surclassement Bonifacio station
de tourisme

Considérant que le chiffre de surclassement demandé correspond alors à la population communale légale additionnée de la population touristique moyenne ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2021, l'INSEE évalue la population légale de la commune de Bonifacio à 3 247 habitants ;

Considérant qu'à l'issue du calcul réglementaire, la population touristique est arrêtée à 20 361 habitants ;

Considérant que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Bonifacio dans une catégorie supérieure sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Bonifacio est surclassée dans la catégorie démographique supérieure à 20 000 habitants, par référence à sa population totale évaluée à 23 608 habitants.

Article 2 – Le sous-préfet de Sartène, le maire de Bonifacio, la directrice régionale des finances publiques de la Corse et du département de Corse-du-Sud et le président du centre de gestion de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 11 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sartène,


Arnaud GILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication